

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Items 5, 7 and 9

CRD17

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON FOOD HYGIENE

Fifty-First Session

Cleveland, Ohio, United States of America

Comments by Benin

POINT N ° 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE D'USAGES POUR LA GESTION DES ALLERGÈNES ALIMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE A L'ETAPE 7 (CX / FH19 / 56/1)

Commentaire général

Les informations fournies dans le projet de code d'usage sont acceptables. Le document contient des directives adéquates pour la gestion des allergènes tout au long de la chaîne alimentaire. La République du Bénin soutient donc l'avancement du code d'usage dans le processus par étapes.

Question soulevée : Le rôle de l'autorité compétente dans l'identification des allergènes. Selon le projet, le rôle d'identifier les allergènes est laissé aux entreprises agroalimentaires.

Position : La République du Bénin propose d'inclure le rôle de l'autorité compétente dans l'identification des allergènes importants dans leurs pays. En outre, La République du Bénin propose d'ajouter la phrase suivante : "Les autorités compétentes identifieront la liste des allergènes alimentaires reconnus et les critères d'allergènes alimentaires". Soit dans la section 2.1 "Champ d'application" ou la section 2.2 "Utilisation".

Justification : Même si les lignes directrices provisoires s'adressent aux entreprises agroalimentaires, le rôle de l'autorité compétente est important pour l'établissement de critères et l'élaboration de la liste des allergènes alimentaires.

Question soulevée : Caractérisation des dangers, paragraphe 14, texte entre crochets : [Dans certains cas, il peut ne pas être possible d'empêcher les contacts croisés malgré la mise en œuvre de mesures préventives et de BPH, et dans de telles situations, l'application d'une déclaration d'allergène de précaution telle que «peut contenir» est justifiée. Toutefois, il peut être possible de minimiser les contacts croisés dans une mesure telle que la quantité d'allergène présente en raison des contacts croisés soit inférieure à un seuil qui provoquerait une réaction indésirable chez la majorité des consommateurs allergiques à l'allergène spécifique. Dans ces cas, l'utilisation de seuils scientifiquement fondés est un outil d'évaluation du risque pour les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires. Des seuils peuvent être utilisés sur l'étiquetage, ce qui rendra l'étiquetage de précaution beaucoup plus utile pour les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires.]

Position : La République du Bénin est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place un étiquetage de précaution pour les aliments soupçonnés de contenir des allergènes dans l'attente des travaux sur l'élaboration des critères de détermination des limites de seuil pour les allergènes entrepris par le JEMRA.

Justification : Aucune évaluation des risques n'a été réalisée pour soutenir la mise au point de seuils d'allergène.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LA GESTION DES ECLOSIONS BIOLOGIQUES À L'ÉTAPE 4 (CX / FH 19/51/7)

Question soulevée : Conclusions du groupe de travail électronique, paragraphe 12, tirets 1 et 2

Position pour le tiret 1 : La République du Bénin recommande de conserver le texte et de se référer aux modèles figurant dans le document de l'OMS intitulé "Épidémies de maladies d'origine alimentaire: directives pour les enquêtes et les contrôles" et les incorporer en tant qu'annexe dans les directives.

Justification : Le modèle existant dans OMS "Épidémies de maladies d'origine alimentaire: directives pour les enquêtes et les contrôles" fournit suffisamment d'informations pertinentes, mais devrait être regroupé dans un seul document.

Position pour le tiret 2 : La République du Bénin appuie la recommandation tendant à élaborer un exemple de modèle pour demander une évaluation rapide des risques en annexe à la ligne directrice. Cela facilitera la mise en œuvre d'une évaluation rapide des risques.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU DANS LE TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES (CX /FH/19/51/10)

Commentaire général

La République du Bénin appuie l'élaboration de directives pour une utilisation sans danger et la réutilisation de l'eau dans la production alimentaire. L'eau est un produit essentiel dans la production et la transformation des aliments. L'utilisation judicieuse d'une eau salubre et de qualité est essentielle pour assurer la santé publique et la durabilité de la production alimentaire. Il est donc important que des lignes directrices soient élaborées pour couvrir son choix judicieux en matière d'approvisionnement, d'utilisation et de réutilisation dans la production alimentaire. La République du Bénin soutient en outre l'utilisation d'approches fondées sur les risques.